

## Arrêté du Maire

N° 2025/03

### Réglementation de la circulation sur le Chemin Rural n° 1 situé à l'extrémité de la rue Couverte en direction de Saint-Martin-sur-Oreuse

Nous, Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-OREUSE (YONNE),  
Vu l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Vu l'article L. 161-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM),  
Vu l'article D. 161-10 de ce même code,  
Considérant la dégradation importante du chemin en raison d'usages non-conformes et répétés, aggravés par la pluviométrie de l'année 2024,  
Considérant qu'il y a lieu de stabiliser les sols avant et après la réalisation de travaux de nivellement et de confortement à entreprendre par la commune,  
Considérant que le chemin ne dessert aucune propriété enclavée en cas de fermeture,  
Considérant la nécessité de garantir la sécurité de la circulation piétonne, cavalière ou cycliste aujourd'hui entravée par l'état du chemin,  
Considérant, après consultation des agriculteurs riverains ou usagers dudit chemin, que sa fermeture, hors période de moisson, ne fait pas obstacle à l'exploitation des champs contigus,

#### ARRETONS :

**ARTICLE 1 :** La circulation est interdite à tout véhicule à moteur sur l'ensemble du chemin, depuis sa jonction avec la rue Couverte jusqu'à la limite communale située à proximité du Moulin Rateau, à compter du 20 février 2025 et jusqu'au 30 avril 2025.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules agricoles est déviée sur le chemin d'exploitation n°6 en limite de la commune de Thorigny-sur-Oreuse, sur le chemin d'exploitation n°29 partant de l'extrémité de la rue couverte, les deux étant reliés, à mi coteau, par un chemin d'exploitation de l'Association Foncière de Remembrement. La circulation des autres véhicules, professionnels ou particuliers, est reportée sur la D25 qui permet une liaison plus adaptée entre La Chapelle-sur-Oreuse et Saint-Martin-sur-Oreuse.

**ARTICLE 3 :** La circulation des piétons, cyclistes et cavaliers est autorisée durant la période de fermeture mais avec la prudence nécessaire.

.../...

ARTICLE 4 : La signalisation de la fermeture est conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la commune. Sa position, aux deux extrémités du chemin permet sans les entraver la déviation des véhicules cités à l'article 2.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur chaque point de fermeture tels que décrits à l'article 1 et en mairie.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans le délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

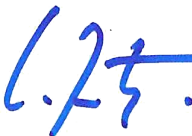
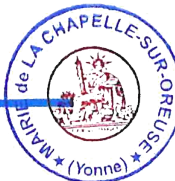
- Mme BRICOUT Eloïse, Lieutenant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pont-sur-Yonne,
  - M. BRIAUX Gilles, Responsable service technique de la commune de La Chapelle sur Oreuse,
- Chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Et pour information à :

- M. BARDEAU Pierrick, Maire de la commune voisine de Thorigny-sur-Oreuse,
- MM. BERLIN Serge, BONNEAU Gilles, FORTIN Romain et MUGOT Frédéric, exploitants agricoles,

Pour copie conforme.

Fait à La Chapelle-sur-Oreuse, le 13 février 2025

  
  
Le Maire,  
Laurent MARTY